

**SYNDICAT D'ETUDES
ET D'ELIMINATION
DES DECHETS
DU ROANNAIS
(S.E.E.D.R.)**

Séance publique du 12 mars 2024

LE PRESIDENT CERTIFIE :

N° 1

Objet :

1 - Que la convocation de tous les membres en exercice du Bureau Délibératif a été envoyée le mercredi 6 mars 2024 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Bureau a été affichée par extrait, à la porte du siège de Roannais Agglomération - 63, rue Jean Jaurès et qu'il n'a pas été présenté d'observations.

PERSONNEL

**Adhésion au pôle prévention
et
santé au travail**

**Convention avec le Centre de
Gestion de la Loire pour la
prévention des risques
professionnels**

Code nomenclature : 4.1

2 - Que le nombre des membres en exercice, au jour de la séance était de 7, sur lesquels il y avait 6 membres présents, à savoir :

M. Boire, Président
MM. Brun, Daval, Grosdenis, Peyron,
Mme Roux

Absent avec excuses : M. Fréchet

Absent sans excuses : /

Secrétaire élu pour la durée de la session : M. Brun

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres du Bureau empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom.

NOM DES MANDANTS	NOM DES MANDATAIRES

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

Les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sont des établissements publics départementaux au service des employeurs territoriaux. Dirigés par un conseil d'administration composé d'élus des collectivités territoriales et des établissements publics, ils apportent leurs ressources et expertise aux acteurs de la gestion des ressources humaines des collectivités locales.

Au-delà de l'exercice des missions obligatoires dévolues par la loi, les centres de gestion peuvent proposer des missions supplémentaires à caractère facultatif, donnant lieu à un financement par convention.

C'est ainsi que le CDG 42, par l'intermédiaire de son « Pôle Prévention et Santé au travail » a décidé de proposer un service de médecine du travail et un service de prévention des risques professionnels.

Organisé autour d'une équipe pluridisciplinaire regroupant médecins, infirmiers, préventeurs, psychologues du travail et secrétaires médicales, le « Pôle Prévention et Santé au Travail » a pour mission de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail, avec deux grands types de missions : le suivi médical et infirmier, et l'action en milieu de travail. « Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité », (article 2-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985). C'est ainsi qu'ils doivent procéder à la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité et de contrôler l'application de celles-ci (article L 811-1 CGFP, articles L.4121-1 à L.4121-5 du Code du travail, décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale).

L'employeur territorial peut décider de réaliser ces missions avec ses moyens internes ou choisir de les déléguer à un service de prévention et de santé au travail et peut notamment solliciter l'assistance de son centre de gestion.

Le Centre de gestion intervient dans le cadre de l'exécution de la présente convention comme conseiller de l'autorité territoriale. Les employeurs restent, dans le cadre de leurs prérogatives légales, responsables des décisions concernant le fonctionnement de leurs services et la situation administrative de leurs personnels.

Ainsi, le CDG42 propose au syndicat une convention qui comporte trois niveaux d'intervention, au choix :

- Médecine du travail : option 1
- Prévention des risques professionnels : option 2
- Médecine du travail + Prévention des risques professionnels : option 3

Le S.E.E.D.R décide de retenir l'option 2 relative à la prévention des risques professionnels.

Le Conseil d'Administration du 19 décembre 2023 a fixé les tarifs pour l'année 2024, comme suit :

Nombre agents de 1 à 99 :

- Option 2 (prévention des risques professionnels) : 0.10% de la masse salariale (base de cotisation) ;

Des prestations complémentaires peuvent être réalisées à la demande de la collectivité (Assistance en prévention, intervention de l'ACFI).

La convention prendra effet à compter de la date de signature pour une période de 3 années. Elle est renouvelable, par tacite reconduction, pour de nouvelles périodes de 3 années dans la limite de 12 années.

En conséquence, il est demandé au bureau syndical, dans le cadre de sa délégation de bien vouloir :

- 1) adhérer au Pôle Santé au travail dans le cadre de la convention proposée par le Centre de Gestion de Gestion de la Loire,
- 2) retenir l'option 2 relative à la prévention des risques professionnels
- 3) autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention,
- 4) dire que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts au budget du S.E.E.D.R.

ADOPTE à l'UNANIMITE

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme

ROANNE, le 12 mars 2024.

Le secrétaire de séance,

